

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRE Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

.....  
**INDEMNITE DE FONCTION DES VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-12 et R5212-1 ;

VU les arrêtés du Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers portant délégations de signature et de fonction aux Vice-Présidents du Syndicat Départemental d'Energies du Gers ;

Considérant qu'il appartient au Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonctions versées aux Vice-Présidents, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syndicat.

Il est précisé que l'indemnité des Vice-Présidents s'exprime en pourcentage de l'indemnité du Président.

Après en avoir délibéré, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers décide de fixer, à compter du lundi 23 novembre 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président comme suit :

- |                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| • DUCLAVE Jean           | 65 % de l'indemnité du Président |
| • SANCERRY Alain         | 55 % de l'indemnité du Président |
| • SAGANSAN Jean-Jacques  | 35 % de l'indemnité du Président |
| • LACOMME Pierre         | 35 % de l'indemnité du Président |
| • GOURGUES Gérard        | 35 % de l'indemnité du Président |
| • THIEUX-LOUIT Véronique | 35 % de l'indemnité du Président |
| • SOUMEILLAN Henri       | 35 % de l'indemnité du Président |
| • BURGAN Michel          | 35 % de l'indemnité du Président |

- FALCO Jean
- THOMAS Jean-François
- COTONAT Cyril
- BOUSQUET Jean-Claude
- LEZIAN Max
- DUFOUR Philippe

35 % de l'indemnité du Président  
35 % de l'indemnité du Président  
12,5 % de l'indemnité du Président

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



*[Signature]*  
J.G. DUPUY

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRE Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

.....  
**INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-12 et R5212-1

Considérant qu'il appartient au Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Président, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers décide de fixer, à compter du lundi 23 novembre 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président comme suit :

Considérant que l'indemnité de fonction du Président s'exprime en pourcentage de l'Indice Brut 1027, son taux est fixé à 35,44 %.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



Président du Syndicat,

JG. DUPUY

**REUNION DU COMITE  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRE Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

\*\*\*\*\*  
**Election des membres des Commissions du Syndicat Départemental d'Energies du Gers –**

Monsieur le Président propose aux membres du comité de créer deux commissions en complément des douze commissions existantes et créées par délibération du 30 juin 2014.

Les douze commissions du Syndicat Départemental d'Energies du Gers sont les suivantes :

- ENERGIES
- ADMINISTRATION-FINANCES
- CONCESSION ELECTRICITE
- CONCESSION GAZ
- ENERGIES RENOUVELABLES
- MOBILITE ELECTRIQUE
- SOLIDARITE
- CONTROLE DES CONCESSIONS
- COORDINATION DES TRAVAUX AVEC LE SDAN
- ECONOMIE D'ENERGIES
- URBANISME
- PATRIMOINE

Monsieur le Président propose de créer deux nouvelles commissions :

- La commission « mobilité gaz »
- La commission « méthanisation »

Monsieur le Président propose de fixer à trois au moins le nombre de membres de chaque commission.

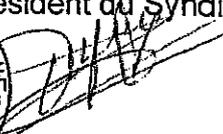
Après débat et échanges de vue, la composition des différentes commissions serait la suivante :

Commission	Président du SDEG Président de droit de la Commission	Vice-Président du SDEG Réfèrent de la Commission	Membres de la Commission
ENERGIES	Jean-Guy DUPUY	Jean DUCLAVÉ	Jean DUCÉRÉ Jean-Claude LE MAIRE Anne-Sophie DERENS
ADMINISTRATION- FINANCES	Jean-Guy DUPUY	Alain SANCERRY	Guy FORMENT Béatrice NARRAN
CONCESSION ELECTRICITE	Jean-Guy DUPUY	Henri SOUMEILLAN	Jean-François THOMAS Max LÉZIAN
CONCESSION-GAZ	Jean-Guy DUPUY	Philippe DUFOUR	Christiane PIETERS Philippe BARON Jean-François THOMAS
ENERGIES- RENOUVELABLES	Jean-Guy DUPUY	Jean-Jacques SAGANSAN	Eric ARIES Christian CARDONA Christian CABOS Jean-Claude LE MAIRE Henri CHAVAROT Paul ESQUIRO Anne-Sophe DERENS Philippe BARON
MOBILITÉ ÉLECTRIQUE	Jean-Guy DUPUY	Max LÉZIAN	Jean-Claude LE MAIRE Bruno BLONDEAU
SOLIDARITÉ	Jean-Guy DUPUY	Cyril COTONAT	Béatrice NARRAN Jean-Claude LE MAIRE Alain BACQUÉ
CONTROLE DES CONCESSIONS	Jean-Guy DUPUY	Jean-François THOMAS	Philippe DUFOUR Michel SORIANO
COORDINATION DES TRAVAUX AVEC LE SDAN	Jean-Guy DUPUY	Pierre LACOMME	Michel SORIANO Bruno BLONDEAU
ECONOMIE D'ENERGIES	Jean-Guy DUPUY	Gérard GOURGUES	Bruno BLAYA Serge CHAMBERT Kathy VIGNAUX- SCHWEITZER Henri CHAVAROT Jean-Claude LE MAIRE
URBANISME	Jean-Guy DUPUY	Michel BURGAN	Michel MESTE Lilian VIGNAUX Roland MARAGNON
PATRIMOINE	Jean-Guy DUPUY	Véronique THIEUX- LOUIT	Kathy VIGNAUX- SCHWEITZER Henri DIEDERICH

MOBILITÉ GAZ	Jean-Guy DUPUY	Jean-Claude BOUSQUET	Henri CHAVAROT Serge CHAMBERT Philippe BARON
MÉTHANISATION	Jean-Guy DUPUY	Jean FALCO	Alain BACQUÉ Henri SOUMEILLAN Pierre LACOMME Henri CHAVAROT Christian CARDONA

Après en avoir délibéré le comité décide d'adopter l'ensemble de ces propositions.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Président du Syndicat,  
  
 JG. DUPUY

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



**REUNION DU COMITE  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRÉ Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

.....

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Monsieur le Président expose aux membres du comité que le CGCT dans son article L 1413-1 prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public.

La compétence de cette commission se décline en trois pouvoirs :

- un pouvoir de proposition permettant d'inscrire à l'ordre du jour l'élaboration de toute proposition visant à améliorer le service public,
- un pouvoir de contrôle par l'examen chaque année du rapport remis par le délégataire,
- un pouvoir d'émettre un avis sur les projets de délégation.

Le Président du SDEG est Président de droit de cette commission. Elle doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle et des représentants des associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président propose que la CCSPL soit composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste et de 5 représentants des associations d'usagers locales dont la liste est fournie par la DGCCRF.

Le comité propose d'élire à la CCSPL les membres du Syndicat Départemental d'Energies du Gers suivants :

Membres titulaires :

- Jean-Jacques SAGANSAN
- Gérard GOURGUES
- Cyril COTONAT
- Jean-François THOMAS
- Jean-Claude LE MAIRE

Membres suppléants :

- Jean FALCO
- Philippe BARON
- Guy FORMENT
- Marceau DORBES
- Max LÉZIAN

Monsieur le Président prend acte de cette proposition.

Le comité décide d'élire la CCSPL du Syndicat Départemental d'Energies du Gers selon la composition suivante :

Membres titulaires :

- Jean-Jacques SAGANSAN
- Gérard GOURGUES
- Cyril COTONAT
- Jean-François THOMAS
- Jean-Claude LE MAIRE

Membres suppléants :

- Jean FALCO
- Philippe BARON
- Guy FORMENT
- Marceau DORBES
- Max LÉZIAN

Le comité décide de désigner à la CCSPL les représentants des associations d'usagers suivantes :

- AFOC 32
- CNL32
- UFC que Choisir
- CLCV
- INDECOSA CGT.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



Le Président du Syndicat,



*JG. DUPUY*  
JG. DUPUY

**REUNION DU COMITE  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRE Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

.....

## ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS

Monsieur le Président expose aux membres du comité que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'intervention d'une Commission de Délégation de Service Public pour ouvrir les plis et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une délégation de service public (art L 1411-5 du CGCT).

Cette Commission comporte outre le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers qui est membre de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (art D 1411-3 du CGCT).

En outre, la Commission peut comprendre le comptable public et le représentant du ministère chargé de la concurrence qui ont voix consultative.

Avant de procéder à cette élection, il convient conformément à l'art D 1411-5 du CGCT de fixer les conditions dépôt des listes.

Le comité après avoir délibéré fixe comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- elles pourront être déposées auprès de Monsieur le Président jusqu'à l'ouverture de la séance du comité syndical au cours duquel il sera procédé à l'élection.

Le comité propose d'élire à la Commission de Délégation de Service Public les membres suivants :

**MEMBRES TITULAIRES**

- SANCERRY Alain
- BURGAN Michel
- LACOMME Pierre
- DUCLAVÉ Jean
- DUFFOURG Alain

**MEMBRES SUPPLEANTS :**

- COTONAT Cyril
- FALCO Jean
- GOURGUES Gérard
- DUCÉRE Jean
- THIEUX-LOUIT Véronique

Monsieur le Président prend acte de cette proposition.

Le Comité décide d'élire la Commission de Délégation de Service Public au Syndicat Départemental d'Energies du Gers selon la composition suivante :

**MEMBRES TITULAIRES**

- SANCERRY Alain
- BURGAN Michel
- LACOMME Pierre
- DUCLAVÉ Jean
- DUFFOURG Alain

**MEMBRES SUPPLEANTS :**

- COTONAT Cyril
- FALCO Jean
- GOURGUES Gérard
- DUCÉRE Jean
- THIEUX-LOUIT Véronique

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



Le Président du Syndicat,

*[Signature]*  
DUPUY Jean-Guy

**REUNION DU COMITE  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRE Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

.....  
**ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

Suite au renouvellement du comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, Monsieur le Président propose à l'assemblée de désigner une Commission d'Appel d'Offres compétente pour la passation des marchés publics du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, pour la période 2020-2026.

Conformément aux articles L.1414-2 et 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers est Président de droit de cette commission.

Le Comité propose d'élire la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Départemental d'Energies du Gers selon les principes de la représentation proportionnelle. La composition sera la suivante :

**MEMBRES TITULAIRES**

- SANCERRY Alain
- BURGAN Michel
- LACOMME Pierre
- DUCLAVÉ Jean
- DUFFOURG Alain

**MEMBRES SUPPLEANTS :**

- COTONAT Cyril
- FALCO Jean
- GOURGUES Gérard
- DUCÉRE Jean
- THIEUX-LOUIT Véronique

Monsieur le Président prend acte de cette proposition.

Le Comité décide d'élire la Commission d'Appel d'Offres au Syndicat Départemental d'Energies du Gers selon la composition suivante :

**MEMBRES TITULAIRES**

- SANCERRY Alain
- BURGAN Michel
- LACOMME Pierre
- DUCLAVÉ Jean
- DUFFOURG Alain

**MEMBRES SUPPLEANTS :**

- COTONAT Cyril
- FALCO Jean
- GOURGUES Gérard
- DUCÉRE Jean
- THIEUX-LOUIT Véronique

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



Le Président du Syndicat,



*[Signature]*  
DUPUY Jean-Guy

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRE Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

.....  
**DELEGATION DU COMITE AU PRESIDENT**

Le Président propose au comité de déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités. Il est proposé au comité de déléguer les attributions suivantes :

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales et des biens mis à disposition utilisés par les services ;

2 – De procéder, dans la limite de 1.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3 – En matière de commande publique :

- a) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- b) De prendre toute décision concernant les avenants des marchés passés selon une procédure formalisée ;
- c) Prendre les décisions, de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés passés selon une procédure formalisée ;

- 4 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 – De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- 7 – D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5.000 euros ;
- 9 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10 – D'intenter au nom du syndicat toute action en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions compétentes et dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation) ;
- 11 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite de 15.000 euros ;
- 12 – D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- 13 – De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans le cadre du financement de travaux, d'études, de construction d'ouvrages ou d'infrastructures ;
- 14 – De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat ;
- 15 – De procéder, au dépôt de demande d'autorisation de construction d'ouvrage de distribution d'électricité et de gaz conformément au code de l'énergie ;
- 16 – Dépôt et vente de Certificat d'Economie d'Energie à travers la plateforme EMMY aux conditions du marché. Conventionnement avec d'autres collectivités pour déposer en notre nom des Certificats d'Economies d'Energie ;
- 17 – De procéder à la signature des conventions de passage au titre du code de l'énergie pour la construction d'ouvrage de distribution publique d'électricité.

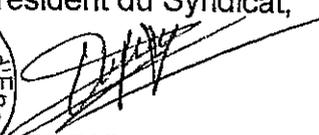
Après en avoir délibéré, le comité accepte cette proposition et décide de déléguer les attributions précitées dans la délibération pour la durée du mandat.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



Président du Syndicat,  
  
DUPUY Jean-Guy

Syndicat Départemental d'Énergies  
du  
GERS

**DÉLIBÉRATION  
DU COMITÉ SYNDICAL  
DU  
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre, à dix heures trente, le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers s'est réuni, à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRE Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

---

OBJET :

AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT À SIGNER LE PROJET D'AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE ENTRE AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE :

Monsieur le Président fait lecture du projet d'avenant annexé à la présente délibération et demande au comité syndical d'approuver l'avenant à la constitution de l'entente et à l'autoriser à signer celui-ci.

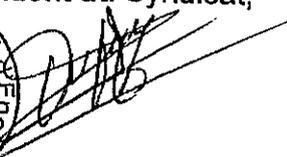
Après débat et échange de vues, le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver l'avenant à la constitution de l'entente et à autoriser Monsieur le Président à signer celle-ci.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



Le Président du Syndicat,  
  
JG. DUPUY



**Projet d'avenant à la convention constitutive d'une entente entre  
autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie  
« Territoire d'Énergie Occitanie Pyrénées –Méditerranée**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Avec le recul lié à plus de trois années de fonctionnement de l'Entente des syndicats d'Énergie en Occitanie Pyrénées Méditerranée, les Présidents ou leurs représentants réunis à Nîmes le 3 février 2020 ont souhaité porter la durée du mandat du Président de l'Entente à deux années en se calant sur le cycle électoral qui rythme le renouvellement des instances délibérantes au mois de mai tous les six ans.

Cette proposition a pour objectif de favoriser une plus grande stabilité dans la représentation de l'Entente et partant, une meilleure visibilité par ses partenaires incarnée par une Présidence tournante tous les deux.

Il est par ailleurs proposé de toiletter les dispositions relatives au financement de son fonctionnement en supprimant la référence à un plafond de dépenses de 36 000€ pour ne pas brider l'évolution des possibilités d'actions communes dans la limite des crédits proposés en conférence annuelle de l'Entente et approuvés par les comités syndicaux de chaque Syndicat et en permettant de recevoir d'éventuelles aides de partenaires éventuels.

L'article 8-2 de la convention du 2 décembre 2016 ouvre la possibilité de la modifier à tout moment par avenant après délibérations concordantes de chaque assemblée délibérante des collectivités membres.

**Article 1 :**

L'article 4-2 : Présidence et Vice-Présidences de la Conférence du « Territoire d'Énergie Occitanie Pyrénées-Méditerranée » est modifié comme suit :

La Conférence élit un Président parmi les Présidents des AODE pour une durée de deux ans. Le mandat de Président n'est pas renouvelable immédiatement après la fin d'un mandat de Présidence.

La Présidence tournera entre les collectivités membres.

La Conférence élit un Premier Vice-Président pour une durée de deux années, renouvelable.

Tous les autres Présidents de collectivités membres sont des Vice-Présidents.

Chaque membre peut présenter un mandat et voter pour un autre membre absent.

## Article 2 :

L'article 7 « Financement du fonctionnement et des actions du « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées Méditerranée » est modifié comme suit :

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux actions décidées par l'entente sont mandatées par la collectivité du Président **dans la limite des crédits inscrits au budget correspondant aux contributions des membres et partenaires éventuels**. Les collectivités membres contribuent à leur financement, à parts égales entre membres, par virement administratif, et calculées sur la base des montants réellement engagés. Un état des dépenses prévisionnel est établi chaque année par le Président.

## Article 3 : dispositions transitoires

Les dispositions du projet d'avenant sont d'application immédiate. Le mandat en cours d'exercice du Président de l'Entente est prorogé jusqu'à la prise d'effet du projet de délibération.

## Article 4 :

Toutes les dispositions de la présente convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le Président du SDE 09	Le Président du SYADEN	Le Président du SIEDA	Le Président du SMEG	Le Président du SDEHG
Jean-Paul FERRE	Régis BANQUET	Sébastien DAVID	Roland CANAYER	Thierry SUAUD
Le Président du SDEG 32	Le Président D'HERAULT ENERGIES	Le Président du FDEL	Le Président du SDEE 48	Le Président du SDE 65
	Jacques RIGAUD	Jean-Claude BESSOU	Alain ASTRUC	Patrick VIGNES
	Le Président du SYDEEL 66	Le Président du SDET	Le Président du SDE 82	
	Jean MAURY	Alain ASTIE	Jacques GAYRAL	

**REUNION DU COMITE  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRE Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

\*\*\*\*\*  
**ENTREPRISE PUBLIQUE LOCALE : SPL AGENCE RÉGIONALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE)**

**Désignation du membre de l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.**

Monsieur le Président rappelle que la collectivité est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE).

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il est rappelé que cette société a pour objet :

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
  - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
  - o une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
  - o un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
  - o une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
  - o toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
  - o la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;
  - o par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivantes du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

Suite aux élections du lundi 23 novembre 2020 il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au sein des instances de gouvernance de la société SPL AREC OCCITANIE.

Le conseil syndical après en avoir délibéré ;

- VU, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- VU, le Code de Commerce ;

**1° - désigne :**

Monsieur Jean-Guy DUPUY pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la société SPL AREC OCCITANIE composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au sein du Conseil d'Administration.

**2° - autorise :**

Monsieur Jean-Guy DUPUY à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

**3° - autorise :**

Monsieur Jean-Guy DUPUY à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale et/ou les statuts et notamment un poste de censeur.

**4° - désigne :**

Monsieur Jean-Guy DUPUY pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales d'actionnaires de la société SPL AREC OCCITANIE.

**6° - autorise :**

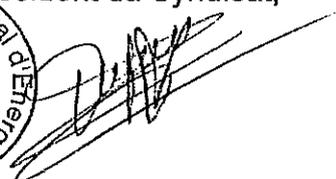
Ses représentants au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'Administration à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son président dans le cadre de leur mandat de représentation.

Fait délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



Le Président du Syndicat,  
  
du  
GERS  
Syndicat Départemental d'Energies

JG. DUPUY



Toulouse, le 23 juin 2020

Nos Réf. : TCV/CD/HD/202006

Objet : Formalités – Désignation du représentant

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, votre collectivité est actionnaire de la SPL AREC Occitanie aux côtés de la Région Occitanie et de 55 autres actionnaires identifiés dans le document ci-joint.

Suite aux élections municipales 2020, et conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient que vous procédiez à la désignation de vos nouveaux représentants au sein des instances de gouvernance (Assemblée spéciale, Assemblées Générales et le cas échéant Conseil d'Administration) de la société SPL AREC Occitanie.

En effet, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élus.

En cas de fin légale du mandat de votre assemblée délibérante, le mandat de vos représentants au Conseil d'Administration est toutefois prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Nous vous précisons que, ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour disposer d'au moins un poste d'administrateur, **votre collectivité a droit à une représentation au sein du Conseil d'Administration de la société, par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités**, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration.

Pour rappel, chaque délégué représentant un actionnaire est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (pas de suppléant). Seul le délégué désigné par la collectivité a une voix délibérative. Le délégué a nécessairement la qualité d' élu.

**Votre collectivité, en qualité d'actionnaire de la Société, est également représentée aux assemblées générales de la société par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.**

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser, dans les meilleurs délais, la délibération de votre collectivité désignant le nouveau délégué qui représentera votre collectivité au sein des instances de la SPL AREC Occitanie.

Restant à votre disposition, et vous souhaitant une pleine réussite,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Thierry COTELLE**  
Représentant de la Région Occitanie  
Président du Conseil d'Administration



### Capital social de la SPL AREC Occitanie au 17 juin 2020

Dpt	Collectivités actionnaires	Nbre Actions	%
	Région Occitanie	2 695 004	99,9556%
12	Communauté d'agglomération de Rodez	50	0,0019%
31	SICOVAL Communauté d'agglomération	50	0,0019%
31	Le Muretain Agglo Communauté d'agglomération	50	0,0019%
46	Communauté d'agglomération du Grand Cahors	50	0,0019%
65	Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	50	0,0019%
81	Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet	75	0,0028%
82	Grand Montauban Communauté d'agglomération	50	0,0019%
81	Communauté d'agglomération de l'Albigeois	50	0,0019%
32	Département du Gers	35	0,0013%
09	Département de l'Ariège	35	0,0013%
32	Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	25	0,0009%
31	Communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges	25	0,0009%
31	Communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises	50	0,0019%
31	Communauté de communes Cœur de Garonne	25	0,0009%
32	Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	25	0,0009%
32	Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	25	0,0009%
32	Communauté de communes du Grand Armagnac	25	0,0009%
46	Communauté de communes du Grand Figeac	25	0,0009%

Dpt	Collectivités actionnaires	Nbre Actions	%
81	Communauté de communes du Carmausin-Ségala	25	0,0009%
81	Communauté de communes Centre Tarn	25	0,0009%
09	Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	25	0,0009%
31	Commune de Colomiers	20	0,0007%
65	Commune de Tarbes	20	0,0007%
09	Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises	20	0,0007%
46	Parc naturel régional des Causses du Quercy	15	0,0006%
12	Parc naturel régional des Grands Causses	20	0,0007%
09	Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège	10	0,0004%
31	Commune de Roques-sur-Garonne	10	0,0004%
31	Commune de Portet-sur-Garonne	10	0,0004%
31	Commune de Ramonville St-Agne	10	0,0004%
31	Commune de Saint-Orens de Gameville	10	0,0004%
31	PETR du Pays Sud Toulousain	10	0,0004%
31	Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain	10	0,0004%
11	PETR du Pays Lauragais	10	0,0004%
46	Commune de Figeac	10	0,0004%
65	PETR du Pays Val d'Adour	10	0,0004%
81	Commune de Carmaux	10	0,0004%
82	PETR du Pays Midi-Quercy	10	0,0004%
65	Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	7	0,0003%
65	Commune de Gavarnie-Gèdre	7	0,0003%
31	Commune de Paulhac	7	0,0003%

Dpt	Collectivités actionnaires	Nbre Actions	%
81	Commune du Séquestre	7	0,0003%
31	Commune de Roquesérière	7	0,0003%
66	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	2	0,0001%
11	Carcassonne Agglo	2	0,0001%
31	Toulouse Métropole	2	0,0001%
65	Conservatoire botanique pyrénéen	4	0,0001%
32	Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (Prêt de la Région)	20	0,0007%
65	Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (Prêt de la Région)	20	0,0007%
32	Syndicat Départemental d'Energies du Gers (Prêt de la Région)	20	0,0007%
09	Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (Prêt de la Région)	20	0,0007%
81	Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Prêt de la Région)	10	0,0004%
12	Ouest Aveyron Communauté (Prêt de la Région)	20	0,0007%
81	Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (Prêt de la Région)	20	0,0007%
46	Département du Lot (Prêt du PNR des Causses du Quercy)	5	0,0002%
<b>TOTAL</b>		<b>2 696 194</b>	<b>100,0000%</b>

**REUNION DU COMITE  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRE Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

.....

ADHÉSION A LA PLATEFORME MUTUALISÉE DE TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LA LÉGALITÉ

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre du dispositif ACTES relatif à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité, le Centre de Gestion a décidé de mettre en place une plateforme de dématérialisation commune mutualisée à son niveau.

Ce nouveau service comprendra, moyennant une cotisation annuelle, l'hébergement par une structure agréée par L'Etat du serveur sécurisé dédié à la transmission des actes, la maintenance et les interventions du service d'assistance budgétaire et informatique du Centre de Gestion.

Les tarifs d'adhésion adoptés par le Conseil d'Administration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sont les suivants :

Strate démographique et type	Tarif annuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Communes jusqu'à 500 habitants, Syndicats Intercommunaux, CCAS, CIAS	40 €
Communes à partir de 501 habitants, Communautés de Communes, Syndicats Mixtes	75 €

Le Comité décide d'autoriser Monsieur le Président à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la convention relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité, dans le cadre du dispositif ACTES.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



*J.G. Dupuy*  
J.G DUPUY

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020





**Convention**  
**relative à l'adhésion à la plate-forme mutualisée de dématérialisation**  
**de la transmission des actes**

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers en date du 3 juillet 2007 et du 14 décembre 2010 fixant les modalités pratiques et financières relatives à la création d'une plate-forme mutualisée de dématérialisation de la transmission des actes,

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, représenté par son Président,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers représenté(e) par Jean-Guy DUPUY, Président, dûment habilité(e) par délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet et champ d'application de la convention**

Dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'organisent et s'articulent entre le Centre de Gestion et les collectivités les modalités relatives à la dématérialisation.

**Article 2 : Modalités techniques**

1/ La plate-forme S<sup>2</sup>LOW d'ADULLACT Projet est mise à disposition de chaque collectivité adhérente au service du Centre de Gestion du Gers. Cette plate-forme est homologuée par le M.I.O.M.C.T. (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales) et répond donc aux critères techniques imposés.

2/ La collectivité s'engage à acquérir le ou les certificats électroniques nécessaires. L'installation des certificats, le paramétrage de la plateforme et la formation des utilisateurs seront assurés sur site par les agents du Service d'Assistance Budgétaire et Informatique (S.A.B.I.) du Centre de Gestion.

**Article 3 : Assistance**

Au-delà de l'initiation visée à l'article précédent, le Centre de Gestion assurera une maintenance téléphonique de base, et interviendra éventuellement en cas de besoin sur site. Pour tout appel lié à un dysfonctionnement de la plate-forme, le Centre de Gestion contactera le prestataire ADULLACT Projet.

Horaires de l'assistance : 8h30-12h00 / 14h-17h30 (17h le vendredi)

#### **Article 4 : Modalités financières**

Elles sont définies suivant le barème figurant dans le tableau ci-après :

Strate démographique et type	Tarif annuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Communes jusqu'à 500 habitants, syndicats intercommunaux, CCAS, CIAS	40 €
Communes à partir de 501 habitants, communautés de communes, syndicats mixtes	75 €

#### **Article 5 : Responsabilité**

Le Centre de Gestion ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans le cadre de cette mission. Il ne peut être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut de même être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plate-forme.

Les collectivités adhérentes pourront adresser au Centre de Gestion les délibérations et autres actes devant lui être transmises sous format dématérialisé, par courriel. La collectivité ou l'établissement s'engage à avoir conféré leur caractère exécutoire aux actes ainsi transmis au Centre de Gestion.

#### **Article 6 : Revalorisation des tarifs**

Ils pourront être révisés tous les ans par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. La nouvelle tarification fera l'objet d'une notification aux collectivités adhérentes trois mois avant la date de renouvellement.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du .....

En cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, un préavis de 2 mois avant échéance devra être respecté.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers se réserve le droit, si les conditions d'utilisation énoncées à l'article 2 ne sont pas respectées, de résilier la convention sans formalité, ni préavis, ni indemnité.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de contentieux survenant entre les parties sur l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Pau est compétent pour en traiter.

Fait en 2 exemplaires originaux, à AUCH, le

Pour le Syndicat,

Le Président,  
Jean-Guy DUPUY

Pour le Centre de Gestion

Le Président, Didier DUPRONT

**REUNION DU COMITE  
DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU GERS**

L'an deux mille vingt, le lundi trente novembre à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président.

Etaient présents : DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUÉ Alain, BARON Philippe, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAMBERT Serge, CHAVAROT Henri, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDERICH Henri, DORBES Marceau, DUCÉRÉ Jean, DUCLAVÉ Jean, DUFOUR Philippe, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, FORMENT Guy, GOURGUES Gérard, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LÉZIAN Max, MARAGNON Roland, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PIETERS Christiane, SAGANSAN Jean-Jacques, SANCERRY Alain, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, SOUMEILLAN Henri, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François, VIGNAUX Lilian, VIGNAUX-SCHWEITZER Kathy.

Absents ayant donné pouvoir :

DUPOUTS Roland pouvoir à THOMAS Jean-François  
CARDONA Christian pouvoir à PIETERS Christiane  
GIACOSA Patrick pouvoir à DUFOUR Philippe

Absents excusés : BELMONTE Julien, CARDONA Christian, DUFFOURG Alain, DURREY Joël, LARRIEU Muriel, MENDES Antoine, PASQUALINI Jean-Claude,

.....  
**Délibération autorisant le Président à conclure la convention ACTES avec le Préfet**

M. le Président expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire

homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers via la plate-forme mutualisée mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers est désormais en capacité technique de mettre en œuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Monsieur le Président demande au comité de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec Monsieur le préfet du Gers.

Après en avoir délibéré, le comité accepte cette proposition,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



JG. DUPUY

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 3 DEC. 2020



## **Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation<sup>1</sup> ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

---

<sup>1</sup>Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

# CONVENTION

*ENTRE*

*LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT*

*ET*

*LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU  
GERS*

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRESENTANT DE L'ÉTAT*



Convention  
entre le Préfet du Gers  
et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	3
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif.....	3
3)IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE.....	4
3.1.L'opérateur de mutualisation.....	4
4)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN CEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE... 4	
4.1.Clauses nationales .....	4
4.1.1.Organisation des échanges .....	4
4.1.2.Signature .....	4
4.1.3.Confidentialité.....	4
4.1.4.Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	5
4.1.6.Preuve des échanges.....	5
4.2.Clauses locales .....	5
4.2.1.Classification des actes par matières.....	5
4.2.2.Support mutuel.....	5
5)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
5.1.Durée de validité de la convention.....	6
5.2.Modification de la convention .....	6
5.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	6



**Convention**  
entre le Préfet du Gers  
et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

## 1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 al 1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Gers représentée par le préfet, Monsieur BRUNETIERE Xavier, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy DUPUY ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 253 200 075 ;

Nom : Syndicat Départemental d'Energies du Gers ;

Nature : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple ;

Code Nature de l'émetteur : 4 - 1 ;

## 2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2low. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 04/12/2006 par le ministère de l'Intérieur.

La société ADULLACT Projet chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 21 mars 2018 pour une durée de 4 ans.



Convention  
entre le Préfet du Gers  
et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

### 3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

#### 3.1. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Centre de Gestion du Gers ;

Nature : Etablissement public local

Adresse postale : 4 place Maréchal Lannes – 32000 AUCH ;

Numéro de téléphone : 05 62 60 15 15 ;

Adresse de messagerie : [sabi@cdeg32.fr](mailto:sabi@cdeg32.fr).

### 4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

#### 4.1. Clauses nationales

##### 4.1.1. Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du Code des Collectivités Territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du Code des Collectivités Territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

##### 4.1.2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

##### 4.1.3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.



**Convention**  
entre le Préfet du Gers  
et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### **4.1.4. Interruptions programmées du service**

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### **4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### **4.1.6. Preuve des échanges**

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **4.2. Clauses locales**

### **4.2.1. Classification des actes par matières**

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### **4.2.2. Support mutuel**

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.



Convention  
entre le Préfet du Gers  
et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers  
pour la transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

**5.1. Durée de validité de la convention**

**Article 16.** La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

**5.2. Modification de la convention**

**Article 17.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 18.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

**5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 19.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Auch,

et à Auch,

Le [jour] [mois] [année],  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS